

# COMMUNE DE MEZERAY

## COMPTE RENDU INTÉGRAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2018

Date de convocation : 11/06/2018  
Membres en exercice : 15  
Présents : 11  
Votants : 13

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, **s'est réuni le MERCREDI 20 JUIN 2018 à 20 H 30 à la Mairie**, sous la présidence de Hervé FONTAINEAU, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs MALATERRE Sandrine, BACOU Frédéric, RAULT Marie Claire, BOURNEUF-COURTABESSIS Véronique, Célia BELKADI-BOUGARD, Philippe JANVIER, Edwige MARTIN, Laure LAMY, Bruno CHANTOISEAU (arrivée à 21 H 00), Cédric FOURNIGAULT.

Absents excusés : Karine LOISEAU pouvoir à Marie Claire RAULT, Claude CLEMENT pouvoir à Véronique BOURNEUF - COURTABESSIS.

Absents non excusés : Maud FOURNIGAULT, Anthony BRISSAULT.

Secrétaire de séance : Madame Marie Claire RAULT a été élue secrétaire de séance.

### PREAMBULE :

*Le procès verbal de la réunion précédente est adopté à l'unanimité et sans observation.*

**A la demande de Monsieur le Maire, une question supplémentaire est ajoutée à l'ordre du jour. Elle concerne l'acceptation d'un don financier au profit de la commune fait par l'association le "Tennis Club".**

## *ORDRE DU JOUR TRAITE*

### I) FINANCES

## 1.1 Proposition de modification du taux de la taxe d'aménagement

Par délibération en date du 6 octobre 2011, la Commune avait institué la taxe d'aménagement (taux de 2 %). Cette taxe d'aménagement, instituée par l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010, a remplacé la taxe locale d'équipement ainsi que les 15 autres taxes d'urbanisme et participations d'urbanisme versées par les constructeurs pour participer au financement des équipements publics. L'objectif de cette nouvelle taxe était de simplifier, diminuer la consommation de l'espace, densifier certaines zones.

La taxe d'aménagement, contrairement à la taxe locale d'équipement, permet de sectoriser les contributions donc de bien cibler les secteurs névralgiques (par exemple, espace un peu diffus mais constructible). Malgré cette possibilité, la collectivité avait conservé un taux uniforme sur l'ensemble du territoire. A signaler que pour les communes dotées d'un PLU, elle est instituée de plein droit à hauteur de 1 % même en l'absence de délibération.

**Pour la commune, cette recette n'est pas marginale, elle représente chaque année une somme de 10 000 €uros. Recette qui doit impérativement être imputée à la section d'investissement . La base d'imposition de la taxe est déterminée forfaitairement par m<sup>2</sup> (726 € en 2018, forfait revu et calculé chaque année par l'Etat).**

Cette surface ne tient plus compte de l'épaisseur des murs ce qui permet d'éviter la taxation de l'isolation. **Définition de la surface fiscale** : la surface des constructions s'entend de la somme des surfaces plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1.80 mètres, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies (escaliers et ascenseurs). Précision apportée pour les spécialistes du bâtiment. Lors de la dernière séance du Conseil Municipal, il avait été évoqué la possibilité d'appliquer un taux à 3 %. En effet, les élus sont confrontés à une demande croissante d'équipements publics (aménagement de voies douces, éclairage public etc). Ces requêtes ont un coût qu'il faut bien entendu financer.

Pour aider les élus à statuer, une simulation a été effectuée avec un taux de 3 et 4 % :

### √ Maison de 120 m<sup>2</sup> avec un garage

*La moyenne des constructions à MEZERAY est plutôt de 100 m<sup>2</sup>.*

Surface en m <sup>2</sup>	Valeur 2018	Abattement 50 %	Taux	Produit
100	726 €	363 €	3 %	1 089 €
20 (726 X 20 % = 145.20 X 3 %)	726 €	0	3 %	435.60 €
				<b>1 524.60 €</b>

Surface en m <sup>2</sup>	Valeur 2018	Abattement 50 %	Taux	Produit
100	726 €	363 €	4 %	1 452 €
20 (726 X 20 % = 145.20 X 3 %)	726 €	0	4 %	580.80 €
Payable en deux fois				<b>2 032.80 €</b>

### √ Exonérations facultatives

Certaines exonérations, définies par l'article L 331-7 du Code de l'Urbanisme, s'appliquent de plein droit à certains projets : bâtiments agricoles, constructions destinées à être affectées à un service public... D'autres au contraire ne s'appliquent que si la collectivité en décide ainsi, par délibération à prendre avant le 30 novembre et à faire parvenir dans les deux mois à la DDT.

**Les exonérations suivantes peuvent être accordées par la collectivité :**

- les locaux d'habitations et d'hébergement financés par un prêt aidé de l'Etat. Prêt locatif à usage social, prêt locatif social, prêt social location accession
- 50 % de la surface totale au delà des 100 m<sup>2</sup> pour les résidences principales financées à l'aide d'un prêt à taux zéro renforcé
- les abris de jardin
- les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques
- les surfaces annexes à usage de stationnement intérieur des locaux et ne bénéficiant pas de l'exonération totale
- les maisons de santé pluri professionnelles sous maîtrise d'ouvrage communale
- les locaux à usage industriel et artisanal ainsi que leurs bureaux
- les commerces de détail, de surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>.

**Après avoir écouté cet exposé, il vous est demandé :**

- **DE FIXER** le nouveau taux de la taxe d'aménagement et de lister les éventuelles exonérations pouvant être accordées par la commune.

**Après en avoir délibéré et un vote (5 VOIX POUR 3 %, 6 VOIX POUR 4 %, UNE ABSTENTION, Sandrine MALATERRE), le Conseil Municipal fixe à 4 % le futur taux de la Taxe d'Aménagement.**

**Par contre, le Conseil Municipal ne souhaite pas octroyer des exonérations complémentaires (le droit commun s'appliquera).**

## **1.2 Vote des subventions 2018**

<b>Article</b>	<b>Intitulés</b>	<b>VERSEES EN 2017</b>	<b>DEMANDES 2018</b>	<b>VOTE 2018</b>
<b>6554</b>	<b>Contribution aux Syndicats</b>	<b>36 112.00 €</b>	<b>11 000.00 €</b>	<b>11 000.00 €</b>
	Syndicat Bassins VEZANNE	26 236.00	Cotisation payée par l'A.C.	Cotisation payée par l'A.C.
	S.I.V.U. (gymnase du collège)	9 876.00	11 000.00	11 000.00
<b>65736</b>	<b>Subventions C.C.A.S</b>	<b>0 €</b>	<b>2 000.00 €</b>	<b>2 000.00€</b>
	C.C.A.S.	0 €	2000.00	2000.00
<b>6574</b>	<b>SUBVENTIONS VERSEES</b>			
<b>6574</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>15 020.24 €</b>		<b>13 475.00 €</b>
	Anciens de MEZE.	1 900.00	2 000.00	2 100.00
	Familles Rurales de MEZERAY	360.00	400.00	360.00
	ASM	900.00	900.00	900.00
	Union Musicale	1 215.00	1 300.00	1 215.00
	Amicale Sapeurs Pompiers	765.00	800.00	765.00
	Nature et Balade	1 300.00	1 400.00	1 300.00
	Les Amis du Fjord	270.00	1 000.00	270.00
	Groupement Défenses cultures	430.00	400.00	400.00
<b>Article</b>	<b>Intitulés</b>	<b>VERSEES</b>	<b>DEMANDES</b>	<b>VOTE</b>

		EN 2017	2018	2018
	LE FUMET	0	0	
	Caval'Luna	200.00	200.00	200.00
	UNC-AFN de MÉZERAY	110.00	150.00	110.00
	Association des Commerçants			
	AIDNA			
	Racine et Patrimoine	350.00	350.00	350.00
	Fonds d'aide aux façades	2 282.24	1 500.00	1 500.00
	LA BOULE DE FORT	400.00	0	
	Tennis Club de MEZERAY	540.00	0	Fin de l'association
	Comité des Fêtes	500.00	500.00	500.00
	Association Les « Pit'chounes »	288.00	300.00	290.00
	Ecole Buissonnière	2 715.00	3000.00	2 715.00
	Aînés Ruraux : Génération Mouve.	90.00	150.00	90.00
	Gym volontaire	180.00	200.00	180.00
	TEAM SIDE CAR : THAMRI	225.00	400.00	115.00
	POIRIER SIDE CAR CROSS			115.00
	<b>CANTON</b>	<b>5 360.00 €</b>		<b>3 950.00 €</b>
	Comice Agricole Cantonal + Mutualisation ?	990.00	1 158.00	1 158.00
	LUDOTHEQUE LA SUZE		559.80	
	Ecole de musique intercommunale.	2 640.00	1 062.00	1 062.00
	Association des J.S.P.			
	Entente Cantonale de Football	1 035.00		1 035.00
	Maison de retraite de ST JEAN	200.00	200.00	200.00
	Parents d'élèves du collège	nouveau		
	ADMR MALICORNE			
	Gymnastique NOYENNAISE	135.00	10 élèves	135.00
	Sport au collège (UNSS)	60.00		60.00
	ACC de LA SUZE	300.00	300.00	300.00
	La Chaperie à GUECELARD			

Article	Intitulés	VERSEES EN 2017	DEMANDES 2018	VOTE 2018
	<b>DIVERS</b>	<b>500.00 €</b>		<b>500.00 €</b>
	Croix Rouge Française : <b>Colis Ali.</b>	450.00		450.00
	Prévention Routière			
	A.P.A.J.H. ou ADAPEI			
	RESTAURANT DU COEUR			
	Secours Populaire Le Mans	50.00		50.00
	Banque Alimentaire			
	A.F.M. délégation Sarthe			
	NAF Sclérosés En Plaques			
	Addictions alcool à REQUEIL			
	Diabétique de la Sarthe			
	Association des Mutilés de la Voix			
	Ligue contre le cancer			
	Association pour le don de sang			
	Conciliateur de justice			
	<b>ECOLES</b>			
	Campus des métiers et de l'artisanat			
	MFR VERNEIL			
	BTP CFA			
	Chambre de Métiers Sarthe			
	MFR COULANS sur GEE			

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les propositions faites par la Municipalité.**

**Pour des raisons personnelles, Céli BELKADI - BOUGARD quitte la séance.**

**Désormais, il n'y aura plus que 12 votants.**

### **1.3 Personnel communal : régime indemnitaire**

#### **INSTAURATION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE : RIFSEEP**

##### **Sur rapport de Monsieur le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n°2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015, pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs rattachés au ministre de l'intérieur et de l'outre mer, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'Intérieur, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des actions de l'Etat, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** la circulaire NOR: RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU l'avis favorable (unanimité) du Comité Technique Paritaire en date du 29 MAI 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de MEZERAY,**

*Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :*

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions, constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

## √ **MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

### **1) Le Principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

**Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception
- technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## **2) Les bénéficiaires**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide** (12 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, PAS d' ABSENTION) d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique de l'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Trois mois d'ancienneté seront nécessaires pour bénéficier de l'I.F.S.E.

## **3) Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds :

### **I) ATTACHES TERRITORIAUX : catégorie A**

<b>GROUPE de FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MAXIMA</b>
Groupe 1	Direction d'une collectivité, chef du personnel, horaires atypiques (réunions après 18 H 00). Pilotage et conceptions de projets. Expériences professionnelles, responsable de l'ensemble des actes budgétaires et des délibérations du Conseil Municipal.	<b>36 120 €</b>

### **II) REDACTEURS TERRITORIAUX : catégorie B**

<b>GROUPE de FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MAXIMA</b>
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, polyvalence des tâches (accueil, paie). Expériences professionnelles. Gestion des carrières.	<b>14 650 €</b>

### **III) ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAUX : catégorie C**

<b>GROUPE de FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MAXIMA</b>
Groupe 1	Assistant de direction, horaires atypiques notamment les élections, responsable des élections et de l'urbanisme, polyvalence et expériences professionnelles.	<b>11 340 €</b>



#### **IV) AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES : catégorie C**

<b>GROUPE de FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MAXIMA</b>
Groupe 1	ATSEM faisant office de chef de service, interlocuteur privilégié des élus et du S.G. Responsable des animations.	<b>11 340 €</b>
Groupe 2	Agent d'exécution et tâches courantes liées à la fonction.	<b>10 800 €</b>

#### **V) AGENT DE MAITRISE TERRITORIAUX : catégorie C**

<b>GROUPE de FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MAXIMA</b>
Groupe 1	Encadrement des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique. Interlocuteur privilégié des élus, du SG.	<b>11 340 €</b>

#### **VI) ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX : catégorie C**

<b>GROUPE de FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MAXIMA</b>
Groupe 1	Conduite d'engins, expertise particulière dans la voirie. Responsable d'un service notamment périscolaire. Agents polyvalents pouvant intervenir dans plusieurs domaines. Expériences reconnues.	<b>11 340 €</b>
Groupe 2	Agent d'exécution, tâches simples à réaliser et parfois répétitives. Pas d'expertise particulière demandée.	<b>10 800 €</b>

#### **4) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation)
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

#### **5) Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

## **6) Périodicité de versement**

Elle sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

## **7) Clause de revalorisation**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **8) La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1er Septembre 2018 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat).

## **✓ MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide (12 VOIX POUR, VOIX 0 CONTRE, PAS d'ABSEPTIONS)** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique de l'Etat, le complément indemnitaire annuel aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et à temps partiel.

Chaque part de C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

### **I) ATTACHES TERRITORIAUX : catégorie A**

<b>GROUPE de FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MAXIMA</b>
Groupe 1	Direction d'une collectivité, chef du personnel, horaires atypiques (réunions après 18 H 00). Pilotage et conceptions de projets. Expériences professionnelles, responsable de l'ensemble des actes budgétaires et des délibérations du Conseil Municipal.	<b>6 390 €</b>

### **II) REDACTEURS TERRITORIAUX : catégorie B**

<b>GROUPE de FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MAXIMA</b>
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, polyvalence des tâches (accueil, paie). Expériences professionnelles. Gestion des carrières.	<b>1 995 €</b>

### III) ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAUX : catégorie C

<b>GROUPE de FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MAXIMA</b>
Groupe 1	Assistant de direction, horaires atypiques notamment les élections, responsable des élections et de l'urbanisme, polyvalence et expériences professionnelles.	<b>1 260 €</b>

### IV) AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES : catégorie C

<b>GROUPE de FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MAXIMA</b>
Groupe 1	ATSEM faisant office de chef de service, interlocuteur privilégié des élus et du S.G. Responsable des animations	<b>1 260 €</b>
Groupe 2	Agent d'exécution et tâches courantes liées à la fonction.	<b>1 200 €</b>

### V) AGENT DE MAITRISE TERRITORIAUX : catégorie C

<b>GROUPE de FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MAXIMA</b>
Groupe 1	Encadrement des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique. Interlocuteur privilégié des élus et du SG.	<b>1 260 €</b>

### VI) ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX : catégorie C

<b>GROUPE de FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>MONTANT MAXIMA</b>
Groupe 1	Conduite d'engins, expertise particulière dans la voirie. Responsable d'un service notamment périscolaire. Agents polyvalents pouvant intervenir dans plusieurs domaines. Expériences reconnues et interlocuteur privilégié.	<b>1 260 €</b>
Groupe 2	Agent d'exécution, tâches simples à réaliser et parfois répétitives. Pas d'expertise particulière demandée.	<b>1 200 €</b>

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service, le complément indemnitaire annuel suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en seule fois et ne sera pas reconductible d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er septembre 2018 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire).**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP)
- la prime de service et de rendement (PSR)
- l'indemnité spécifique de service (ISS)

**L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :**

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement)
- les dispositifs d'intéressement collectifs
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes)
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- la prime de responsabilité versée au DGS

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, de dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA fera l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire.

**Le présent texte abroge les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire des agents de la commune.**

Les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération sont inscrits au budget primitif 2018.

*A la demande du CTP, il est précisé que les agents vont percevoir au moins une somme mensuelle identique à celle reçue antérieurement à la mise en place du RIFSEEP.*

## **II) ENVIRONNEMENT**

### **2.1 Installation classée pour la protection de l'environnement : demande de dérogation**

Le GAEC de la JAUTERIE demande au Préfet une dérogation (Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) pour la construction d'une fosse de stockage de lisier d'au moins

523 m3 dans le cadre de la mise aux normes de son élevage. **La dérogation concerne l'habitation située à 75 mètres du projet (les autres résidences sont à plus de 100 mètres).** La maison concernée par le projet est la propriété de Madame MARTINEZ et elle est actuellement occupée par son fils, Fabrice. La fosse sera implantée au lieu dit "La Jauterie" et sera connectée à la fosse existante par le biais d'un caniveau couvert de 12 mètres de long et 1 mètre de largeur. Ce système ne devrait pas engendrer de nuisances olfactives, sonores ou visuelles supplémentaires car le lisier migrera par gravité vers la nouvelle fosse sans pompage ni malaxage. De plus, la fosse sera cachée des différents tiers par des bâtiments existants ou des haies. La construction d'une fosse à plus de 100 mètres des tiers aurait pour conséquences la mise en place d'un système de pompage pour le transfert du lisier :

- malaxage tous les 15 jours pour homogénéiser le lisier
- dégagement de différents gaz à effets de serres (oxyde d'azote et méthane) qui entraîne des nuisances olfactives et environnementales
- un malaxeur à énergie fossile génère des nuisances sonores

Une installation à plus de 100 mètres des riverains serait onéreuse pour l'exploitation et de plus, Madame MARTINEZ et son fils acceptent la présence d'une fosse de stockage à lisier à moins de 100 mètres de leur propriété.

A préciser que l'argumentaire développé ci-dessus est proposé par les membres du GAEC de la JAUTERIE.

### **Après avoir écouté cet exposé, il vous est demandé :**

- **DE DONNER** un avis, qui sera communiqué au Préfet, sur la demande de dérogation formulée par le GAEC de LA JAUTERIE.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal donne un avis favorable au projet présenté. Il est bien noté que la décision finale sera prise par les services de l'Etat.**

## **III) AFFAIRES GENERALES**

### **3.1 Délégations du Conseil Municipal au Maire : rapport du Maire**

Par délibération en date du 14 Avril 2014, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire. Cette délégation résulte de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122.22 sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal (ces décisions doivent être affichées et portées au registre des délibérations du Conseil Municipal). **Le Maire doit rendre compte de l'exercice de son mandat à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal et ce dernier peut toujours mettre fin à la délégation.**

**Monsieur le Maire précise qu'il n'a pas exercé son droit de préemption urbain sur les parcelles mentionnées ci-dessous :**

<b>SECTION</b>	<b>LIEU DIT</b>	<b>SUPERFICIE</b>	<b>NATURE DU BIEN</b>
<b>D n°1299</b>	<b>10, Rue des Camélias</b>	<b>08 a 01 ca</b>	<b>Bâti</b>
<b>A n°1084</b>	<b>36, Route des Musses</b>	<b>24 a 36 ca</b>	<b>Bâti</b>
<b>AB n°84 et 86</b>	<b>Place de l'Eglise</b>	<b>04 a 53 ca</b>	<b>Bâti et non Bâti</b>
<b>AB n°85</b>	<b>Rue Principale</b>	<b>02 a 70 ca</b>	<b>Non Bâti</b>

**Le Conseil Municipal prend note de ces informations.**

Edwige MARTIN quitte la séance après le vote des délibérations.

### **3.2 Communications et informations du Maire**

#### **√ Don du Tennis Club**

L'association "Tennis Club" est dissoute depuis le mois de Mai dernier et le Bureau a souhaité verser ses fonds disponibles à la Commune. Une somme de 4 646.08 €uros sera virée sur le compte de la Commune au Trésor Public. Le Président n'a pas souhaité une affectation particulière de l'argent.

#### **Après avoir écouté cet exposé, il vous est demandé :**

- **D'ACCEPTER** le don fait par la défunte association "Tennis Club" d'un montant de 4 646.08 € (solde de tous les comptes)

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte le don financier (4 646.08 €uros) de la défunte association le "Tennis Club". Néanmoins, Monsieur le Maire déplore la fin de cette activité sur le territoire communal. Désormais, les courts seront ouverts en permanence au public et aucune participation financière ne sera demandée aux joueurs.**

#### **√ Cérémonies festives**

- **14 Juillet** : les invitations ont été expédiées et la manifestation sera identique aux années précédentes.

- **6 Juillet** : les bénévoles ainsi que les intervenants seront conviés à 18 H 00 à un apéritif dinatoire pour clôturer définitivement les activités dites TAP. En effet, elles ne seront pas renouvelées l'année prochaine. Cette manifestation sera également l'occasion de fêter avec les salariés présents le début des grandes vacances.

#### **√ Divers**

Monsieur le Maire a reçu un courrier de la "Boule de Fort" qui dénonce les pratiques de LA POSTE. En effet, cette dernière facture des frais de tenue de compte à l'association et ne veut pas entendre parler de remise gracieuse. Devant l'intransigeance de la Banque Postale, l'association a clôturé son compte. Normalement, LA POSTE a une mission de service public...

Le Conseil Départemental souhaite aménager une voie verte qui empruntera l'ancien réseau SNCF entre LA FLECHE et LA SUZE sur SARTHE. Des pistes de travail ont été évoqués lors d'une réunion le 4 Juin à RUILLE sur LOIR.

#### **√ Travaux**

La réhabilitation complète de la "salle des anciens" va débuter le 12 Juillet.

Au cimetière, les dernières concessions ont été relevées et l'entreprise BAUDUCEL va pouvoir achever les allées. Un portail avec une gâche électrique sera également installé (attente d'un devis). **DERNIERE MINUTE** : l'intervention de l'entreprise BAUDUCEL est prévue normalement en Septembre.

Monsieur le Maire souligne que la commission voirie devra travailler sur la mise en place de barrières route de LA SUZE sur SARTHE pour sécuriser le chemin piétonnier récemment créé par l'entreprise CHAPRON. Il faudra tenir compte des prochaines sorties du lotissement "LEBOUC" qui ne sont pas encore déterminées (équipements provisoires dans le secteur).

La commission devra également apporter des solutions pour casser la vitesse route des "Musses" (pose de STOP, de coussins Berlinois, d'un radar pédagogique ou autres

équipements ?). **Pour étudier tous ces sujets, une réunion de la commission voirie est prévue le samedi 8 septembre à 10 H 00 en Mairie.**

### √ **Déviation "poids lourds"**

Le représentant du conseil Départemental a rencontré récemment le Maire sur ce sujet. Le projet avance doucement mais sûrement et nous pouvons être optimistes pour un aboutissement proche.

### √ **Journée citoyenne**

Monsieur le Maire a déploré le manque de motivation pour la journée citoyenne (20 personnes environ). Pour les TAP, aucune mobilisation des parents pour assurer la surveillance suite à l'absence d'intervenants. Pourtant, les écoles sont bien aidés financièrement et logistiquement par la commune (état de fait reconnu par les Directeurs). Monsieur le Maire remarque que les associations sont très demandeuses de services mais qu'il n'y a pas de retour...

### √ **Déploiement de la fibre optique**

Monsieur le Maire annonce qu'il a reçu cet après midi un courrier du Président de la Communauté de Communes du Val de Sarthe. Ce dernier a été contacté par le Directeur du syndicat numérique de la Sarthe qui propose à la Communauté de Communes une accélération du déploiement de la fibre sur son territoire avec une échéance de couverture de 100 % des habitants, des entreprises et des services à l'horizon 2024, soit onze ans plutôt que le calendrier fixé initialement. La nouvelle proposition du syndicat numérique est la suivante : la Communauté de Communes finance à compter de 2019 et dans un délai de 3 à 5 ans, 1 200 000 € (hors commune de CERANS FOULLETOURTE) et la totalité de son territoire sera accessible par fibre optique en 2024 pour un montant de 2 633 000 € au lieu de 5 471 000 € comme prévu initialement.

Le Bureau de la Communauté de Communes a été informé de cette proposition et à la quasi unanimité des membres présents, ont validé le principe d'accélérer le déploiement de la fibre sur son territoire. Le Bureau, propose, à titre exceptionnel et pour un an, que la totalité du FPIC par communale 2018, soit investie dans le financement du projet.

La part des communes représentait cette année 586 583 € dont 48 675 € pour MEZERAY. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il souhaite renoncer à sa part, (48 675 €) pour faciliter le déploiement de la fibre.

**A l'unanimité et après un débat, le Conseil Municipal souhaite renoncer à sa dotation pour accélérer le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire communautaire.**

**Le Conseil Municipal souhaite que le reversement intégral de cette dotation soit exceptionnel comme le Président l'indique dans son courrier. Ce projet de fibre optique sera également très profitable à la commune de MEZERAY.**

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE  
LA SEANCE EST CLOSE A 23 H 55**